



► Compte rendu des travaux

2B

Conférence internationale du Travail – 112^e session, Genève, 2024

Date: 19 juin 2024

Séance plénière: Rapport de la Commission des affaires générales

Table des matières

	Page
Rapport de la Commission des affaires générales: présentation du rapport de la commission, dont la Conférence prend note, et adoption de la recommandation formulée par la commission.....	3
Clôture de la séance.....	6
Abrogation de quatre conventions internationales du travail: annonce des résultats du vote par appel nominal	6

Jeudi 6 juin 2024, 10 h 10

Président: M. Buzu

Rapport de la Commission des affaires générales: présentation du rapport de la commission, dont la Conférence prend note, et adoption de la recommandation formulée par la commission

Le Président

(original anglais)

Sans plus attendre, nous commençons par la présentation du rapport de la Commission des affaires générales. Ce rapport a été publié sur le site Web de la Conférence dans le [Compte rendu des travaux n° 2A](#).

J'ai le plaisir de vous rappeler que les membres du bureau et la rapporteure de la commission, tous présents dans la salle aujourd'hui, sont les suivants: M. Ali Abadi (République islamique d'Iran), président; M^{me} Mugo (Kenya), vice-présidente employeuse; M^{me} Passchier (Pays-Bas), vice-présidente travailleuse; et M^{me} Elgallal (Libye), rapporteure.

J'invite d'abord M^{me} Elgallal à nous présenter le rapport de la commission. Les membres du bureau prendront ensuite la parole.

M^{me} Elgallal

Rapporteure de la Commission des affaires générales

(original anglais)

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence le résultat des délibérations de la Commission des affaires générales. Le rapport de la commission a été publié dans le [Compte rendu des travaux n° 2A](#). Il présente un résumé des travaux ainsi que le résultat des discussions menées sur la seule question soumise cette année par la Conférence à la commission, à savoir la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail. Deux de ces conventions, la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, et la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, portent sur la sécurité et la santé au travail; la troisième, la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, a trait aux statistiques; et la quatrième, la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947, concerne l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. Ces conventions ont en commun le fait qu'elles ont toutes été examinées en 2018 par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) du Conseil d'administration, qui a déterminé qu'elles n'étaient plus pertinentes et n'apportaient plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Les discussions tenues à la Commission des affaires générales ont été rapides et consensuelles. La commission a décidé de recommander à la Conférence de soumettre les propositions d'abrogation des quatre conventions à un vote final par appel nominal, qui aura lieu plus tard dans la journée. Les propositions figurent dans l'annexe du rapport.

La Conférence sera appelée à se prononcer sur l'abrogation de conventions internationales du travail obsolètes pour la cinquième fois. Si les quatre conventions sont abrogées, elle aura supprimé du corpus de normes un total de 23 conventions depuis 2017. Comme lors des exercices précédents, les mandants ont axé leur réflexion sur la recherche

d'un juste équilibre, consistant à abroger les normes dépassées afin de préserver la pertinence du système de normes de l'OIT tout en évitant de créer des lacunes dans la couverture ou la protection. D'une certaine manière, cela nécessite de regarder en arrière et de supprimer ce qui n'a plus lieu d'être, mais aussi de se tourner vers l'avenir pour s'assurer que des approches et des solutions modernes sont acceptées. Tout l'enjeu est donc de faire en sorte que le progrès passe non seulement par la dénonciation d'instruments obsolètes, mais aussi par la ratification d'instruments modernes et leur application.

Sur ces quelques réflexions, j'ai l'honneur de soumettre le rapport de la Commission des affaires générales à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail.

M^{me} Mugo

Vice-présidente employeuse de la Commission des affaires générales
(original anglais)

Nous avons le plaisir de participer à la présentation du rapport de la Commission des affaires générales. Nous avons examiné les instruments dont l'abrogation est proposée et nous sommes mis d'accord. En tant qu'employeurs, nous pensons que cette décision, qui est l'aboutissement d'un très long processus, est extrêmement pertinente. Grâce à ses travaux, le Groupe de travail tripartite du MEN a joué un rôle consultatif essentiel auprès du Conseil d'administration, éclairant sa décision sur la voie à suivre pour maintenir la pertinence continue et l'actualité du cadre normatif de l'Organisation.

Le groupe des employeurs est d'avis qu'au sein de cette instance nous devons poursuivre nos efforts pour contribuer à la sécurité juridique des instruments qui guident nos travaux et maintenir ces instruments en adéquation avec les réalités actuelles du monde du travail. C'est par ces brèves observations que les employeurs confirment qu'ils appuient le rapport de la commission.

M^{me} Passchier

Vice-présidente travailleuse de la Commission des affaires générales
(original anglais)

Nous avons entre les mains le rapport de la Commission des affaires générales, qui porte en particulier sur l'abrogation de quatre conventions. Dans le cadre du processus engagé sur la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN avec l'approbation du Conseil d'administration, le Bureau a consulté les gouvernements nationaux et les mandants. Le groupe des travailleurs a soutenu les décisions prises tout au long de ce processus. Cependant, à la Commission des affaires générales, j'ai exprimé les préoccupations de mon groupe face à une situation dans laquelle nous nous apprêtons à abroger quatre conventions, dont certaines ont toujours un taux de ratification très élevé, alors que les instruments plus à jour n'ont pas été ratifiés. La convention n° 45 sur la protection des femmes dans l'industrie minière en est une parfaite illustration: sur les 68 pays dans lesquels elle est toujours en vigueur, seul un a ratifié l'instrument plus récent, à savoir la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui concerne la protection des travailleurs et travailleuses dans les mines. Nous reconnaissons que la convention n° 45 suit certainement une approche dépassée, mais son abrogation en l'absence d'instruments plus récents applicables laissera les femmes qui travaillent dans les mines dépourvues de toute protection. Sans remettre en question les propositions d'abrogation actuellement présentées et tout en étant en mesure de soutenir le rapport de la Commission des affaires générales, nous souhaitons néanmoins revenir sur cette situation préoccupante dans l'avenir.

M. Ali Abadi

Président de la Commission des affaires générales
(original anglais)

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en tant que président de la Commission des affaires générales. C'est pour moi un privilège d'avoir été élu à cette fonction. La Commission des affaires générales est l'une des commissions permanentes de la Conférence. Elle incarne la coordination et la synergie essentielles qui existent entre la Conférence et le Conseil d'administration.

Cette année, la Conférence a soumis à la commission une question, à savoir l'examen de la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail, sur la base du questionnaire et du rapport établis par le Bureau, qui figurent dans le document ILC.112/VII(2)(Rev.1).

Pour compléter les remarques formulées précédemment par la rapporteure de la commission, je souhaite rappeler qu'au vu de l'importance institutionnelle de l'acte consistant à supprimer des conventions en vigueur du corpus de normes, un processus rigoureux en plusieurs étapes a été élaboré et doit être mené à bien avant que la Conférence ne puisse soumettre la question à un vote par appel nominal avec majorité qualifiée. Ce processus vise à garantir que l'obsolescence des instruments concernés est généralement reconnue et que les conséquences plus larges sur la cohérence du système normatif de l'OIT ont été soigneusement examinées. C'est un processus délibérément long, qui comprend la conduite d'un examen initial par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, un débat au Conseil d'administration sur les recommandations de ce groupe, des consultations avec les mandants tripartites au niveau national, des discussions approfondies à la Commission des affaires générales de la Conférence et une décision formelle de la Conférence en séance plénière sur le point de savoir si la proposition d'abrogation doit être soumise à un vote par appel nominal, décision qui est précisément l'objet de la séance de ce matin.

Organe délibérant suprême de l'OIT, la Conférence a le pouvoir d'adopter des normes et d'en supprimer de ce qu'il est d'usage d'appeler le «Code international du travail». Elle s'acquitte de cette mission avec ambition et pragmatisme. Bien entendu, il appartient aux États Membres de concrétiser cette ambition, non seulement en s'éloignant des normes dépassées, mais aussi – et c'est peut-être le plus important – en adoptant rapidement les nouvelles normes rigoureusement élaborées par la Conférence et en les mettant effectivement en œuvre.

Pour conclure, je souhaite remercier les membres de la commission, et évidemment M^{me} Mugo, vice-présidente employeuse, et M^{me} Passchier, vice-présidente travailleuse, pour leur implication et leur expertise.

Le Président
(original anglais)

Je remercie la rapporteure et les membres du bureau de la commission pour leurs déclarations. En l'absence d'autres demandes de parole ou d'objections, puis-je considérer que la Conférence convient de prendre note du rapport de la Commission des affaires générales?

(La Conférence prend note du rapport.)

Abrogation de quatre conventions internationales du travail

Le Président

(original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence de décider, conformément à l'article 52, paragraphe 2, de son Règlement, de soumettre les propositions formelles d'abrogation de quatre conventions internationales du travail, à savoir la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947, figurant dans l'annexe du rapport de la Commission des affaires générales, à un vote final par appel nominal. Ce vote aura lieu par voie électronique plus tard dans la journée. Vous êtes vivement encouragés à exercer votre droit de vote en vous prononçant sur ces questions d'importance institutionnelle.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que cette décision est adoptée par la Conférence?

(Il en est ainsi décidé.)

Clôture de la séance

Le Président

(original anglais)

Ainsi s'achèvent nos débats relatifs aux travaux de la Commission des affaires générales. Je déclare close cette séance plénière de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail.

(La séance est levée à 10 h 25.)

(La Conférence poursuit ses travaux en plénière.)

Vendredi 7 juin 2024, 10 h 05

Président: M. Dubey

Vice-président employeur de la Conférence

Abrogation de quatre conventions internationales du travail: annonce des résultats du vote par appel nominal

Le Président

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la huitième séance plénière de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail.

Nous commencerons ce matin par l'annonce des résultats du vote final par appel nominal sur la proposition d'abrogation de quatre conventions internationales du travail, qui a eu lieu hier après-midi par voie électronique. Le quorum était de 286 voix.

Compte tenu des résultats du vote final par appel nominal, j'ai le plaisir d'annoncer que les quatre instruments ont été abrogés, le quorum et la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés ayant été atteints. Les instruments en question sont les suivants:

Conventions abrogées

- Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
- Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

(Les résultats détaillés de tous les votes figurent sur le [site Web de la Conférence.](#))

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)